

ARRETE N° E- - - 0086 /MEN/DELIC

du 12 AOUT 2016

portant organisation de la semaine de travail dans l'Enseignement primaire

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
Vu le décret n° 2016-002 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 2016-004 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant Attributions des Membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de l'année scolaire 2016-2017, la semaine de travail dans l'Enseignement primaire compte cinq jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Article 2 : Pour toutes les classes, sauf le CM2, les heures de cours sont les suivantes :

- Le matin, tous les jours de 08 heures à 12 heures ;
- L'après-midi, tous les jours, sauf le mercredi, de 15 heures à 17 heures 30.

Article 3 : Pour les classes de CM2, les heures de cours sont les suivantes :

- Le matin, tous les jours de 07 heures 30 à 12 heures ;
- L'après-midi, tous les jours, sauf le mercredi, de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 : L'après-midi du mercredi, le cas échéant, peut être réservé pour les sessions de formation continue.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

